

# RÈGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE

## SOMMAIRE

### ► CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Titulaire de l'abonnement
- Article 3 - Modalités de fourniture d'eau
- Article 4 - Définition du branchement
- Article 5 - Conditions d'établissement du branchement

### ► CHAPITRE II - ABONNEMENTS

- Article 6 - Règles générales concernant les abonnements
- Article 7 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements

### ► CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

- Article 8 - Mise en service des branchements et compteurs - Dispositions techniques
- Article 9 - Entretien et renouvellement des branchements
- Article 10 - Installations intérieures de l'abonné : Fonctionnement - Règles générales
- Article 11 - Installations intérieures de l'abonné : Cas particuliers
- Article 12 - Utilisation d'une autre ressource en eau
- Article 13 - Installations intérieures de l'abonné : Interdictions diverses
- Article 14 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et modification des branchements
- Article 15 - Compteur : Fonctionnement et entretien
- Article 16 - Compteurs : Vérification

### ► CHAPITRE IV - PAIEMENTS

- Article 17 - Paiement du branchement
- Article 18 - Paiement des fournitures d'eau
- Article 19 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

### ► CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- Article 20 - Interruptions résultant d'un cas de force majeure et travaux
- Article 21 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution
- Article 22 - Cas du service de lutte contre l'incendie

### ► CHAPITRE VI - PÉNALITÉS

- Article 23 - Pénalités

### ► CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 24 - Date d'application
- Article 25 - Modification du règlement
- Article 26 - Clause d'exécution

# RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

## ► CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### > Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Les dispositions du présent règlement ne sont pas exclusives de la réglementation générale et notamment du Règlement Sanitaire Départemental qui priment en cas de contradiction.

En vertu du marché de prestation de service intervenu entre le Syndicat de la Bombarde et la Société du l'entreprise contractante prend la qualité de "Service des Eaux" pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

### > Article 2 - Titulaire de l'abonnement

Les contrats pour la fourniture des eaux seront souscrits sous la forme d'une facture contrat dont le paiement par l'abonné constituera accord sur les conditions de service.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, usufruitiers et locataires des immeubles.

Si l'immeuble à desservir comporte des locaux appartenant à plusieurs propriétaires, ceux-ci devront faire connaître au Service des Eaux le nom du Syndic qui signera, en leur nom, la demande d'abonnement.

Le Service des Eaux peut surseoir provisoirement à un abonnement si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau, ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisations.

### > Article 3 - Modalités de fourniture d'eau

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Tout prélèvement d'eau hors branchement concédé aux abonnés est interdit.

Des installations spécifiques peuvent être mises à la disposition des services de défense contre l'incendie sur le parcours des canalisations lorsqu'elles ont une capacité suffisante en débit et en pression. Lorsque ce n'est pas le cas, la protection des bâtiments et installations diverses doit être assurée par leur propriétaire ou leur exploitant par tout moyen approprié, indépendamment du réseau d'alimentation en eau potable.

Le puisage aux poteaux d'incendie pour un usage autre que la lutte contre les incendies ou les exercices organisés par les Services de lutte contre l'incendie, est strictement interdit sauf autorisation préalable de la Collectivité pour des cas exceptionnels.

### > Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous la bouche à clé, dont le délégataire seula la clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur à la disposition de l'utilisateur,
- le compteur,
- le robinet de purge et le robinet après compteur. Ils pourront être fournis par le prestataire de service, mais de convention expresse, ne font pas partie du branchement. Il en est de même pour le joint aval du compteur.

Le cas échéant :

- le regard ou la niche abritant le compteur,
- un réducteur de pression.

Dans les immeubles collectifs, le branchement s'arrête au compteur général ou, à défaut, à la vanne d'arrêt. Des contrats d'abonnement par logement peuvent être pris en charge par le Service des Eaux qui fournira alors les compteurs individuels, s'ils satisfont aux conditions suivantes :

- l'entretien et le renouvellement des installations intérieures comprises entre le compteur général et les compteurs individuels sont à la charge du propriétaire ou des copropriétaires
- les fuites intervenant entre le compteur principal et les compteurs

divisionnaires sont réputées être des consommations et devront être payées conformément au règlement par le propriétaire ou les copropriétaires. Aucune remise ne sera accordée.

• les compteurs individuels seront relevés sans pénétrer chez l'abonné. Ils seront placés en gaine technique ou dans les parties communes. L'installation devra recevoir l'agrément du Service des Eaux

+ il doit être possible de fermer individuellement l'alimentation en eau de chaque appartement.

### > Article 5 - Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur. Dans ce cas, les abonnements seront individuels.

Pour les immeubles collectifs alimentés par un seul branchement et ne possédant qu'un compteur général, le propriétaire ou son représentant devra souscrire un abonnement comportant une prime fixe égale au nombre de logements multiplié par la prime fixe prévue par le marché ou ses avenants. Les factures comportant les primes fixes et les consommations seront adressées à l'organisme gérant de l'immeuble qui devra les acquitter.

De même, les immeubles indépendants, mêmes contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné et la collectivité, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service des Eaux, ou sa direction, par une entreprise agréée par lui et par la Collectivité. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux. L'abonné pourra faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouille et de remblaiement situés entre le robinet d'arrêt et son compteur si la longueur du branchement dépasse 15 m.

En cas d'appel à l'entrepreneur de son choix pour les travaux de fouille et de remblaiement, l'abonné devra obtenir l'accord préalable écrit de la Collectivité. Il devra faire son affaire de toutes les autorisations nécessaires pour mettre en place la signalisation et la protection du chantier et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau. Il conservera l'entière responsabilité des travaux notamment en cas de mauvaise tenue du remblai et des conséquences de celle-ci, tel que le mauvais état des revêtements de chaussée.

Le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui et par la Collectivité présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux qui ne peut dépasser un mois, sauf si la fourniture des eaux nécessite une extension ou un renforcement du réseau. Le délai court à compter de l'acceptation du devis et du versement d'un acompte au moins égal à 30% de son montant, ainsi que la réalisation des terrassements si ceux-ci ne sont pas faits par le Service des Eaux.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, à la fourniture et mise en place d'un réducteur détenteur de pression.

L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du Service des Eaux ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

## D CHAPITRE II - LES ABONNEMENTS

### > Article 6 - Règles générales concernant les abonnements

Les abonnements sont souscrits pour une durée minimum de 6 mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier.

Tout abonnement commencé est dû en entier sans exception ni réserve sauf si la mise en service a lieu dans le courant de l'année, auquel cas il est fait application des dispositions prévues à l'article 18 ci-après.

A la signature de sa demande d'abonnement, le Service des Eaux remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur.

### > Article 7 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements

Sous réserve des dispositions de l'article 6, l'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux avec préavis de 10 jours ; le Service des Eaux en donne récépissé.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la réalisation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur plombé.

Si après résiliation de son abonnement sur sa propre demande, un usager sollicite la réouverture du branchement, le Service des Eaux est en droit d'exiger une indemnité représentative des frais de déplacement et de remise en service du compteur.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux de réouverture de branchement. Pour toute mutation, l'ancien abonné est tenu d'en avertir le Service des Eaux. Il reste responsable de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En cas de décès de l'abonné; ses héritiers ou ayants droit seront responsables solidairement et indivisiblement vis à vis du Service des Eaux de toutes sommes dues.

La liquidation de biens, le règlement judiciaire, la faillite de l'abonné entraînent de plein droit la résiliation de l'abonnement.

Cependant le liquidateur ou le Syndic peut demander par écrit la continuation de l'abonnement en versant au Service des Eaux une provision destinée à garantir le paiement des sommes dues du fait de cette continuation.

## D CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

### > Article 8 - Mise en service des branchements et compteurs dispositions techniques

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes dues pour son exécution conformément à l'article 16 ci après et que l'installation après compteur ait été effectuée.

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus par le Service des Eaux.

Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux. S'il se trouve dans un local clos, la clé devra être tenue à la disposition des agents du Service des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le calibre des compteurs est fixé comme suit :

Calibre du compteur	Consommation maximale autorisée
3 m <sup>3</sup> /h (15 mm)	1 000 m <sup>3</sup>
5 m <sup>3</sup> /h (20 mm)	1 800 m <sup>3</sup>
10 m <sup>3</sup> /h (32 mm)	5 000 m <sup>3</sup>
20 m <sup>3</sup> /h (40 mm)	12 500 m <sup>3</sup>

Si la consommation annuelle d'un abonné ne correspond pas aux valeurs indiquées, ci dessus, le Service des Eaux, remplace, aux

frais de l'abonné, le compteur par un autre calibre approprié.

Le Service des Eaux se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Le Service des Eaux conseille vivement l'installation d'un réducteur de pression pour une meilleure protection.

### > Article 9 - Entretien et renouvellement des branchements

Les travaux d'entretien des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui et par la collectivité.

Les travaux de renouvellement des branchements sont à la charge de la collectivité pour leur partie sous voie publique, des abonnés pour la partie en terrain privé.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, à l'exception du compteur, sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement. La réfection en propriété privée par le Service des Eaux sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ni les dommages causés par le gel du compteur. Ces frais seront facturés à l'abonné.

Les branchements non conformes seront modifiés aux frais du propriétaire ou de l'abonné dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause). Le compteur sera placé en limite de propriété, la partie du branchement après compteur devenant propriété de l'abonné.

L'abonné devra prévenir immédiatement le Service des Eaux de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il aurait constatée sur le branchement entre la prise et l'appareil de mesure.

### > Article 10 - Installations intérieures de l'abonné : Fonctionnement - Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations ou de dispositifs de traitement complémentaires après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages de ses installations intérieures.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement; le Service des Eaux peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti bélier.

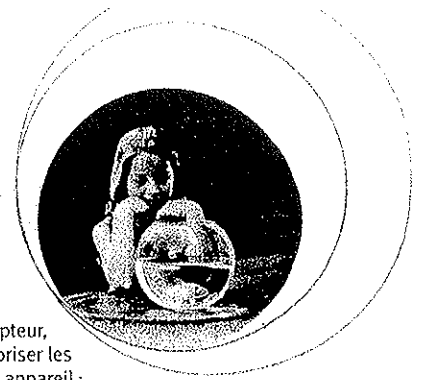
En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Le Service des Eaux se réserve expressément le droit de vérifier à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique.

Les abonnés doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

### > Article 11 - Installations intérieures de l'abonné : Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de



canalisations alimentée par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite, même avec un dispositif de vanne de sectionnement et clapet anti retour.

Seuls les disconnecteurs sont autorisés.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

En tout état de cause, les dispositifs de mise à la terre doivent être conformes aux règles imposées par la Norme Française en Vigueur NFC 15 100, ou toute autre règle qui viendrait à lui être substituée. Le non respect de cette règle entraîne la fermeture immédiate du branchement.

#### > Article 12 - Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez en avvertir le maire de votre commune. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents du service des eaux d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé au tarif en vigueur.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service des eaux peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée au tarif en vigueur.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le service des eaux procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée au tarif en vigueur.

#### > Article 13 - Installations intérieures de l'abonné : Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation de son abonnement, après mise en demeure immédiate et sans préjudice de poursuite que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et ses activités, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer aucun piquage, ni orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation

publique jusqu'au compteur ;

- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets en cire ou en plomb de cet appareil ;
- de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge du compteur ;
- de manœuvrer le robinet de prise sur la conduite publique.

Les abonnés sont tenus d'effectuer la régularisation des installations qui ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent règlement. Le Service des Eaux ne pourra être recherché, ni mis en cause à raison des dommages pouvant résulter du fait de la non mise en conformité desdites installations.

#### > Article 14 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et modification des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant son compteur.

La modification partielle ou totale du branchement ne peut être faite que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur. Les matériaux à provenir du démontage sont la propriété du Service des Eaux.

#### > Article 15 - Compteur : Fonctionnement et entretien

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente, ou à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé. Sauf à l'abonné d'apporter la preuve d'une consommation inférieure.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur, ainsi que les parties de canalisation situées avant le compteur à l'intérieur des bâtiments contre la gelée, les retours d'eau, les chocs et les accidents divers.

Tous remplacements et toutes réparations de compteur, dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gelée, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service des Eaux aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

#### > Article 16 - Compteurs : Vérification

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué par le Service des Eaux qui fera étalonner le compteur par un organisme agréé.

Si les indications du compteur sont reconnues exactes, à plus ou moins de 5% près, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

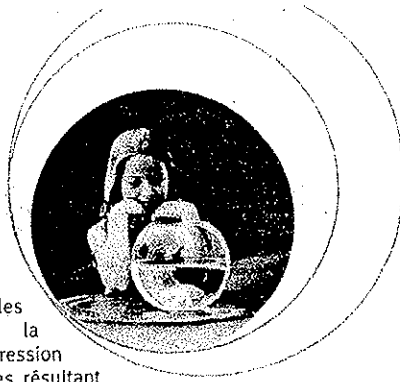
Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

## D CHAPITRE IV - PAIEMENTS

#### > Article 17 - Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu à l'établissement d'un devis et, par la suite, au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la Collectivité.

Les demandeurs versent au minimum un acompte de 30% à la commande. Le solde des sommes dues sera réglé dans les 15 jours suivant la fin des travaux.



Ils pourront toutefois, sur leur demande, verser le solde en trois échéances semestrielles égales.

#### > Article 18 - Paiement des fournitures d'eau

L'abonné paie au Trésorier de Saint Germain Laval, Receveur du Syndicat des Eaux, les redevances fixées par la tarification en vigueur.

Sauf dispositions particulières des conditions d'abonnement, les redevances d'abonnement sont payables d'avance. Les redevances au mètre cube sont payables dès constatation.

En cas de changement de titulaire d'un abonnement, les dispositions particulières sont fixées comme suit :

- partage éventuel de la redevance d'abonnement entre l'ancien et le nouvel abonné ;
- décompte proportionnel par mois indivisible.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause.

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant de l'année, la redevance d'abonnement est décomptée par mois indivisibles.

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour les relevés du compteur qui seront effectués périodiquement, une fois par an. Si, à l'époque de la visite régulière, le compteur n'a pu être relevé du fait de l'abonné, il sera laissé sur place une carte relève que l'abonné devra adresser au Service des Eaux dans le délai indiqué.

Si le relevé n'a pu avoir lieu et si l'abonné n'a pas adressé sa carte relève, la consommation sera estimée et il en sera tenu compte au relevé suivant. En cas d'impossibilité répétée d'accès au compteur, le Service des Eaux a le droit d'exiger de la part de l'abonné un rendez vous sur place dans un délai maximum d'un mois, faute de quoi le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance annuelle d'abonnement, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de 30 jours suivant la notification. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans trente jours suivant le paiement sauf cas de force majeure et le Service des Eaux s'engage à tenir compte, dans les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait lieu au préjudice de l'abonné.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison des fuites dans ses installations intérieures, l'abonné pouvant toujours contrôler lui même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de trente jours à partir de la notification et suivi d'une mise en demeure restée sans effet après 15 jours, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré. S'il y a récidive, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement.

#### > Article 19 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les dépenses de fermeture et de réouverture de branchement, consécutives à l'impossibilité de relevé du compteur, au non paiement des redevances ou en application des articles 10, 11 et 14, sont à la charge de l'abonné ainsi que la réouverture pour un abonnement résilié par le Service des Eaux.

Ces manœuvres de fermeture et de réouverture sont frappées pour chaque opération d'un droit fixé par la Collectivité. Ce droit fixé aura une valeur unique représentant le coût moyen d'une intervention dans le périmètre du Service des Eaux.

### ► CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

#### > Article 20 - Interruptions résultant d'un cas de force majeure et travaux

Ni la Collectivité, ni le Service des Eaux n'encourent vis à vis de

l'abonné de responsabilité pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau, les variations de pression et la présence d'air dans les conduites, résultant de gelée, de sécheresse, de réparation ou tous autres cas de force majeure. De tels faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre le Service des Eaux ou la Collectivité soit par eux mêmes, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 10 jours consécutifs par le fait du Service des Eaux, la redevance annuelle est réduite au prorata du nombre de jours de non utilisation.

#### > Article 21 - Restriction à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, la Collectivité a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, la Collectivité se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de prix de l'abonnement, sous réserve d'avoir, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

#### > Article 22 - Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie, et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Services des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et en tout état de cause donner son avis sur les modalités d'exécution prévues.

### ► CHAPITRE VI - PÉNALITÉS

#### > Article 23 - Pénalités

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par le Président du Syndicat des Eaux ou son délégué, et peuvent donner lieu à résiliation ainsi qu'à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### ► CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

#### Article 24 - Date d'application

Le présent règlement sera remis à chaque abonné et prendra effet un mois après cette notification, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### Article 25 - Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne pourront entrer en vigueur qu'un mois après avoir été portées à la connaissance des abonnés.



Ces derniers peuvent ainsi user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7, ci dessus. Les résiliations qui interviendraient dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité, sauf celle prévue à l'article 19 ci dessus.

#### Article 26 - Clause d'exécution

Le Président du Syndicat des Eaux, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur Syndical sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les travaux de branchement sont payés directement par les demandeurs par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau de prix unitaire, annexé au présent marché, les prix unitaires étant affectés du coefficient suivant : 1  
L'entreprise s'engage à proposer aux communes adhérent au Syndicat une prestation pour l'entretien, le contrôle et le pesage des poteaux incendie pour un montant de 40,00 €HT/poteau/an.  
Les prestations liées à l'application du règlement de service sont réglées directement par les abonnés au tarif HT ci dessous :

Nature des interventions	Désignation des interventions	Montants en euros HT
Règles d'usage du service	Fermeture de branchement (non-respect des règles d'usage)	55.00
	Remise en service de branchement (non-respect des règles d'usage)	55.00
Résiliation du contrat	Fermeture de branchement suite à résiliation	34.00
Relevé de votre consommation d'eau	Déplacement pour relevé de compteur (hors campagne)	55.00
	Fermeture de branchement (impossibilité de relever le compteur)	55.00
	Remise en service de branchement (impossibilité de relever le compteur)	55.00
En cas de non-paiement	Déplacement pour impayés	55.00
	Réouverture de branchement suite à impayés	55.00
Fermeture et ouverture de branchement	Fermeture de branchement suite demande client (absence prolongée, fermeture hivernale)	34.00
	Remise en service de branchement suite à demande client	34.00
Vérification compteur	Contrôle sur place, par jaugeage	70.00
	Frais de vérification	140.00
Entretien et renouvellement compteur	Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu :	
	- Diamètre 15 mm	72.00
	- Diamètre 20 mm	84.00
	- Diamètre 30 mm	182.00
- Diamètre 40 mm	297.00	
Contrôle d'une installation intérieure	Visite et contrôle et rapport	140.00
	Visite périodique ou contre-visite de contrôle et rapport	80.00

L'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de juin 2011, appelé mois m<sub>0</sub>.  
Les prix sont révisibles suivant les conditions fixées dans le C.C.P.

SAUR

Siège social : Atlantis - 1, avenue Eugène Freyssinet - 78064 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex

www.saur.com

Saur - S.A.S. au capital de 101 529 000 € - R.C.S. Versailles 339 379 984 - TVA intracommunautaire : FR 28 339 379 984 - NAF 3600 Z



Afin de préserver l'environnement, nous avons utilisé un papier 100 % recyclé pour l'impression de ce document